

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 4 JUILLET 2022 OUVERTE À 19H30

L'an deux **mille vingt-deux, le juillet**, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 28 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2022-051
Protection fonctionnelle accordée à Madame le Maire

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 26

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Isabelle FÉLICITÉ, Virginie FRANCOIS, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Charlotte PASSETEMPS, Laetitia PERROQUIN,

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Yannick KAWA, Michel PASSETEMPS, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET

Absents ayant donné pouvoir :

M. Jean-Claude PÉPIN à Mme Élodie DONDIN
Mme Nolwen PORCEILLON à Élisabeth BOIVIN

Secrétaire de séance :

Mme Laetitia PERROQUIN

Déport de Madame le Maire quittant la séance avant la présentation du projet de délibération, supplée à la présidence de séance par Monsieur Stéphane RIALLAND.

Monsieur Stéphane RIALLAND, Premier Adjoint au Maire, expose :

Vu le Code Général des Communes Territoriales, notamment ses article 2123-34 et 2123-35,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,

Vu la demande de protection fonctionnelle adressée par Madame le Maire en date du 23/06/2022, courrier adressé en recommandé à Stéphane RIALLAND et précisant le nom de l'agent concerné,

Considérant les faits rapportés par Madame le Maire dans sa demande de protection fonctionnelle, à savoir :

En date du 30 mai 2022 Monsieur COLELLA a informé la municipalité des propos tenus par un agent qui accuse Madame le maire de harcèlement moral.

En date du 10 juin 2022 Monsieur RIALLAND est informé par un agent qu'il a engagé une procédure à mon encontre pour harcèlement moral et que monsieur RIALLAND sera tenu informé.

Le 14 juin Monsieur RIALLAND reçoit le rapport du CDG 74 pour un signalement de harcèlement moral à mon encontre.

Un agent a tenu des propos diffamatoires, une dénonciation calomnieuse portant gravement atteinte à mon intégrité.

Considérant que les faits allégués ont fait l'objet d'un dépôt de plainte pour diffamation et dénonciation calomnieuse auprès du service de gendarmerie compétent en date du 17 juin 2022 et d'un complément de plainte en date du 23 juin 2022,

Considérant que la demande de protection fonctionnelle transmise vise au remboursement des frais relatifs à cette affaire, notamment les frais d'assistance juridique et de représentation engagés ;

Régime de la protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- l'article L 2123-34 : « [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] » ;
- l'article L 2123-35 : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Ces dispositions sont issues de l'article 101 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui avait pour objet, selon les termes utilisés par le rapporteur de la commission des lois du Sénat, d'accorder « une vraie protection aux élus victimes de violences, d'outrages ou d'autres malédictions du même ordre » et de « faire disparaître la différence entre le traitement appliqué dans ce cas aux élus, d'une part, et aux fonctionnaires, d'autre part ».

La volonté était donc d'unifier le régime de protection fonctionnelle de l' élu et de l'agent public. Partant, les dispositions idoines du code général de la fonction publique (CGFP) trouvent à s'appliquer, notamment l'article L134-5 disposant que :

« La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

Sur cette base, la Commune est tenue de protéger les agents, comme les élus précités, contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Par suite, il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle, étant précisé que, pour une neutralité totale de décision, l' élu à l'origine de la demande n'assiste, ni au débat, ni au vote relatif à la présentation du présent dossier.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder à Madame le Maire la protection fonctionnelle dans le cadre de l'affaire citée en préambule et dans les conditions ci-avant décrites,
- d'accorder à Madame le Maire le bénéfice de la protection assurantielle visée aux L 2123-34 al 3 et L 2123-35 al 6 code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser Madame le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer les actes correspondants ;
- de prévoir les crédits nécessaires au budget principal de la Commune.

Après en avoir délibéré, par 19 bulletins pour, 3 bulletins contre, 3 bulletins abstention et 1 bulletin blanc, le conseil municipal adopte la délibération au scrutin secret.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,
Laetitia PERROQUIN**



**Le Maire,
Séverine MUGNIER**



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le 08/07/2022

De sa publication le 08/07/2022

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.